



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	15 juillet 2022 M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – Gérard GEORGES – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	Mme Pauline LETESSIER

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – BOUCHER – PRETOT – GEORGES.

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – OPPOSITION

La Commission,

RAPPELLE qu'elle prend en considération comme motif d'opposition à mutation classique (Avant le 15 juillet).

- Le non-paiement de la cotisation N-1 ou justificatif (règlement intérieur ou reconnaissance de dette, etc),
- Toute autre dette avérée du joueur envers le club,
- La non-restitution de matériel et/ou équipement appartenant au club,

PRÉCISE en vertu de l'article 196 des R.G. de la F.F.F., que la motivation de l'opposition est obligatoire.

La Commission,

Vu les Règlements Généraux de la F.F.F. dont les articles 103,104, 193 et 196,

→ **DIT L'OPPOSITION CI APRES RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

U.S. SOCHAUX pour le changement de club de M. SAHIP Oguzhan (la cotisation pour l'année 2021-2022 n'ayant pas été réglée).

→ **DIT L'OPPOSITION CI APRES NON RECEVABLE AU REGARD DES MOTIFS ou JUSTIFICATIFS PRESENTES :**

NEUVY SAUTOUR pour le changement de club du joueur M. TOURÉ Moussa (les frais évoqués ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition).

→ **DEMANDE AU CLUB CITÉ CI-APRES DES EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES, avec justificatifs, sur les motivations avancées, sous huitaine à partir de la notification et qu'à défaut, la commission se réserve le droit de lever les oppositions formulées**

U.S. SOCHAUX pour le changement de club de M. OYAWOLE Fadil dans le club E.S EXINCOURT.

La Commission,

DEMANDE à l'U.S. SOCHAUX le montant exact de la cotisation, ou des cotisations non réglées, l'année à laquelle elle(s) correspond(ent).

1.2 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club « EXINCOURT FUTSAL » - District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande d'affiliation « FUTSAL » de l'association EXINCOURT FUTSAL

Attendu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 08/07/2022,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

Situation du club « Nouvelle Etoile Colombine »

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association NOUVELLE ETOILE COLOMBINE

Attendu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 07/07/2022,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

Situation du club « Amicale Sportive Igornay »

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association AMICALE SPORTIVE IGORNAY

Attendu l'avis favorable du District de Saône et Loire en date du 08/07/2022,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

FUSION CREATION / ABSORPTION

Situation du club « UNION SPORTIVE VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS » (USVSFP)

Pris connaissance de la demande de fusion création introduite par les clubs CLUB DES JEUNES DE VERGIGNY FOOTBALL (526949) et CLUB SAINT FLORENTIN PORTUGAIS (534443).

Vu l'article 39 des règlements généraux de la FFF.

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 28 mai 2022 donnant un avis favorable au projet de fusion présenté par les clubs,

Vu les procès-verbaux des AG de dissolution et de l'Assemblée Générale constitutive,

Vu les statuts et la composition du Comité,

Vu l'avis favorable du District de l'Yonne en date du 28 juin 2022,

TRANSMET la demande au Conseil d'Administration avec avis favorable pour validation définitive.

Situation du club « ARCHE FC » - District du Doubs-Territoire de Belfort

Pris connaissance de la demande de fusion création introduite par les clubs A.S LA ROCHETTE (547132), C.S CHAFFOIS (523184) et R.C L'ARLIER (548971).

Vu l'article 39 des règlements généraux de la FFF.

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 juin 2022 donnant un avis favorable au projet de fusion présenté par les clubs,

Vu les procès-verbaux des AG de dissolution et de l'Assemblée Générale constitutive,

Vu les statuts et la composition du Comité,

Vu l'avis favorable du District du Doubs-Territoire de Belfort en date du 11 juillet 2022,

TRANSMET la demande au Conseil d'Administration avec avis favorable pour validation définitive.

CHANGEMENT DE NOM

Situation du club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY VAL DE NORGE (851788) – District de Côte d'Or

Pris connaissance de la demande de changement de nom introduite par le club FUTSAL CLUB DIJON CLENAY DE NORGE qui souhaite devenir FUTSAL CLUB DIJON CLENAY.

Attendu l'avis favorable du District, en date du 11/07/2022,

La Commission,

DEMANDE au club de joindre les documents administratifs supplémentaires à la validation de la demande de changement de nom.

INACTIVITÉ PARTIELLE

Situation du club DIJON UNIVERSITÉ (608157) – District de Côte d'Or

Prend note de la notification de l'inactivité partielle du club pour la saison 2022-2023 sur la catégorie U12-U13.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Courriel de Poligny-Grimont FC du mercredi 13 juillet 2022

La Commission,

CONSTATE, la non-présentation d'un courrier / mail officiel du club de F.C. CHAMPAGNOLE constatant et confirmant son inactivité partielle de ses équipes U17/U18.

La Commission,

DECIDE de reporter l'examen de la demande à la prochaine séance du 22 juillet 2022.

Courriel de Gron-Veron SC du mercredi 13 juillet 2022

La Commission,

CONSTATE, la non-présentation d'un courrier / mail officiel du club de F.C. FONTAINE LA GAILLARDE confirmant son inactivité partielle de son équipe sénior.

DECIDE de reporter l'examen de la demande de dispense de cachet mutation à la prochaine séance du 22 juillet 2022.

La Commission,

CONFIRME que les droits de changement de club sont dus quel que soit la mention sur la licence du joueur muté.

Courriel de Cosne UCS du mardi 12 juillet 2022

La Commission est en attente de la date de l'AG Constitutive du club fusionné.

1.4 ANNULATION LICENCES

Courriel de Macon UF – vendredi 8 juillet 2022 :

La Commission,

CONSTATE que la licence a été délivrée régulièrement,

Vu le motif, ne peut procéder à son annulation.

Courriel de Macon UF – mercredi 13 juillet 2022 :

La Commission,

TRANSMET la demande à la Commission Fédérale du Statut du Joueur, compétente pour statuer sur la demande d'annulation de la licence fédérale de M. CANALES Quentin.

1.5 CORRESPONDANCES CLUBS

Courriel du club « UNION SPORTIVE VERGIGNY SAINT FLORENTIN PORTUGAIS » (USVSFP)

Suite à la demande fusion de l'association (PV CR SROC des 1^{er}, 8 et 15/07/2022), validée ce jour par les membres de la Commission,

Attendu que le club récemment créé, ne dispose pas du logiciel FootClub afin de procéder à ses enregistrements de licences nouvelles et de mutations,

La Commission,

VALIDE la demande de mutation des joueurs mentionnés par le club qui ne seront pas indiqués comme hors période, à la condition de s'en tenir strictement à la liste fournie à la Commission.

Courriels de DOUBS-Territoire de Belfort et Chaffois CS du 11 juillet 2022

Suite à la demande fusion de l'association (PV CR SROC des 8 et 15/07/2022) pour devenir ARCHE FC, validée ce jour par les membres de la Commission,

Attendu que le club récemment créé, ne dispose pas du logiciel FootClub afin de procéder à ses enregistrements de licences nouvelles et de mutations,

La Commission,

VALIDE la demande de mutation des joueurs mentionnés par le club qui ne seront pas indiqués comme hors période, à la condition de s'en tenir strictement à la liste fournie à la Commission.

Courriel de Julien De Smidt « Nouvelle Etoile Colombine » du mardi 12 juillet 2022

Suite à la demande d'affiliation de l'association « Nouvelle Etoile Colombine », validée ce jour par les membres de la Commission,

Attendu que le club récemment créé, ne dispose pas du logiciel FootClub afin de procéder à ses enregistrements de licences nouvelles et de mutation,

La Commission,

VALIDE la demande de mutation des joueurs mentionnés par le club qui ne seront pas indiqués comme hors période, à la condition de s'en tenir strictement à la liste fournie à la Commission.

Courriel de Rully JS du mardi 12 juillet 2022

Suite à la fusion de l'association « UNION SPORTIVE RULLY FONTAINES », validée par la CR SROC du 1^{er} Juillet 2022,

Attendu que le club récemment créer, ne dispose pas du logiciel FootClub afin de procéder à ses enregistrements de licences nouvelles et de mutation,

N'ayant pas envoyé de liste définitive avant la date butoir, à savoir le 15 juillet 2022, pour les mutations en période normale,

La Commission,

DECIDE que les demandes de mutation des joueurs pour le club seront indiquées comme hors période.

Courriel de FC Voujeaucourt du mardi 12 juillet 2022

Le club de Voujeaucourt FC souhaiterait recruter des jeunes en U15 et U18 sur la saison 2022-2023.

Si le club quitté ne possède pas d'équipe U15 pour la saison 2022-2023, le club de Voujeaucourt FC pourra demander l'exemption du cachet mutation sur les licences des arrivants, à la condition que la licence soit saisie postérieurement à la date de fin d'engagement des équipes jeunes du district.

Courriel de l'ASPTT Dijon du lundi 11 juillet 2022

Vu l'article 164-4 RG FFF « En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux ».

La Commission,

TRANSMET la demande à la Commission compétente (CFRC)

2. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT – GEORGES.

2.1 LICENCES « ARBITRE »

CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. UCLER Celik

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. CELIK Ucler par le club de l'U. OUVRIER ET PAYSANNE MATHAY le 01/07/2022, le club quitté – U.S. BAVANS – étant le club formateur,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage.

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 pour l'U. OUVRIER ET PAYSANNE MATHAY,

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. UCLER Celik ne pourra couvrir le club qu'à compter de la saison 2026-2027.

Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier à la commission compétente du district du Doubs-Territoire de Belfort pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du club formateur quitté

Situation de M. KAVAK Zeyni

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. KAVAK Zeyni par le club de F.C. GRANDVILLARS le 06/07/2022, le club quitté – U.S. BAVANS – étant le club formateur,

Attendu que les motivations avancées ne peuvent être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage.

La Commission,

ACCORDE une licence 2022/2023 pour le F.C GRANDVILLARS,

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,
RAPPELLE que compte tenu de la nouvelle réglementation applicable depuis l'Assemblée Fédérale du 11 Décembre 2021, M. KAVAK Zeyni ne pourra couvrir le club qu'à compter de la saison 2026-2027.
Vu les dispositions des articles 8 et 35 du statut de l'arbitrage,
TRANSMET le dossier à la commission compétente du district du Doubs-Territoire de Belfort pour les suites à donner, notamment quant à la couverture du club formateur quitté

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

Le Président,

Jean-Marie COPPI

La secrétaire de séance,

Pauline LETESSIER